



Appel à projets en vue de la sécurisation des établissements de santé en région Grand Est

Complété par le dossier type à renseigner en totalité

Août 2018

Le présent appel à projets est lancé en application de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé et de la circulaire N° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2018 qui prévoient un appui financier des établissements de santé dans la mise en œuvre de mesures de sécurisation.

1. Rappel des textes de référence

Rappel du § 6 de l'instruction du 4 novembre 2016 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements de santé.

« Afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité, un abondement spécifique de 25 millions d'euros par an durant 3 ans est prévu sur la base d'appel à projet dans le cadre du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) dès 2017. Les ARS orienteront ce financement vers la sécurisation des sites à protéger en priorité (cf. cartographie des moyens). Par ailleurs, les établissements pourront recourir aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour la vidéosurveillance. »

Rappel du § 1.a de la circulaire n° DGOS/R1/2018/113 du 4 mai 2018 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2017 :

« Le contexte de menace terroriste et les récents attentats imposent une vigilance accrue et nécessitent de poursuivre, sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre effective de mesures particulières de sécurité au sein des établissements de santé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé, un financement en crédits FMESPP de **25M€** par an sur trois ans sur la base d'appels à projet pilotés au niveau régional est prévu.

La présente délégation vous alloue ainsi la deuxième tranche de ces financements. Vous devrez reconduire ces crédits vers la sécurisation des sites à protéger en priorité selon les critères portant sur les appels à projet qui vous ont été précédemment communiqués. »

2. Contexte, objectif

D'une part, les événements dramatiques de novembre 2015 ont montré l'exceptionnelle capacité de notre système de santé à prendre en charge les victimes du terrorisme, mais ils ont également mis en exergue la valeur hautement stratégique de certains établissements dans ce cadre. En effet, la menace terroriste évolue, notamment en termes de cible. A l'étranger, 70 attaques ont eu lieu sur ou dans des hôpitaux en 2015, en progression de 380% par rapport à il y a 10 ans.

D'autre part, les personnels des établissements de santé, sont régulièrement victimes d'une délinquance qui s'exprime par des violences, des vols, des dégradations, ainsi que la cybercriminalité dont les structures de santé en France et dans le monde sont une nouvelle cible de choix. En effet, près de 90% des attaques ransomware dans le monde au deuxième trimestre 2016 concernaient des établissements de santé.

L'objectif de cet appel à projets pour la sécurisation des établissements de santé est d'augmenter le niveau de sécurité de l'établissement face à la délinquance et de réduire les vulnérabilités face à la menace terroriste, des établissements stratégiques dans le cadre de la prise en charge de victimes d'attentats ou présentant d'importantes vulnérabilités dans un environnement à risque.

3. Objet du présent appel à projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des moyens de sécurisation des établissements de santé, cet appel à projets vise à l'appui financier des structures pour toute mesure d'investissement matériel relevant notamment des domaines suivants :

- moyens de contrôle ou de sécurisation des accès (périmétriques, batimentaires...) ;
- moyens d'alerte ;
- agencement de locaux répondant à des objectifs de réduction des risques de délinquance ou d'attentat ;
- moyens de vidéo-protection ;
- sécurité des systèmes d'information.

Ne seront en revanche pas pris en compte des mesures relatives au recrutement ou à la formation de personnels ainsi que les mesures de sécurité au profit d'établissement médico-sociaux.

L'appui s'opérera sous forme d'un co-financement à hauteur maximum de 50% du montant des investissements éligibles le reliquat restant à charge de l'établissement. Ce financement s'effectuera sous la forme d'un remboursement par la caisse des dépôts sur présentation des factures dans un délai maximal de 3 ans après signature de l'avenant CPOM.

Cet appel à projet est ouvert aux établissements de niveau 1 ou 2 de la cartographie sécurisation de l'ARS (chaque établissement ayant été informé en juin 2017 de sa situation individuelle).

4. Structure porteuse du projet

Les projets sont portés par une structure disposant d'un FINESS entité juridique (établissement de santé, GCS, GH, ...), ci-après dénommé entité juridique, au profit d'un ou plusieurs sites (disposant d'un FINESS géographique), ci-après dénommé entité géographique.

Une même entité juridique peut porter plusieurs projets au profit d'entités géographiques différentes.

5. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

En vue de son éventuel co-financement, le projet sera évalué par l'Agence régionale de santé, à partir du dossier transmis et de toutes ses parties (selon le plan détaillé du dossier-type ci-joint qui devra être accompagné des documents annexes nécessaires) au regard des critères d'appréciation suivants :

Prérequis :

Seuls les dossiers des établissements répondant à l'ensemble des critères suivants seront étudiés :

- la désignation d'un référent sécurité ;
- la validation d'un Plan de Sécurité d'Etablissement intégrant notamment :
 - o un plan d'action pluriannuel relatif à la sécurisation de l'établissement (intégrant notamment les modalités de pilotage, d'élaboration et de mise à jour du PSE, d'information des instances de représentatives des personnels dont le CHSCT, de sensibilisation et formation des personnels, d'échanges avec les FSI, d'un calendrier de mise en œuvre des recommandations issus des audits ou de l'autodiagnostic, de la mise en œuvre d'exercices etc...)
 - o une étude de risque tel que décrite dans le chapitre 1 du guide d'aide à l'élaboration d'un PSE ;
- l'existence d'un audit ou d'un diagnostic de sécurité à jour réalisé en externe par des experts prenant en compte le risque d'attentat et de sur-attentat ; ou à défaut de la réalisation d'un autodiagnostic (sur la base de l'outil transmis par l'ARS) et si possible d'une consultation des FSI sur la pertinence des conclusions et mesures correctives envisagées ;
- l'existence ou le projet de validation d'une convention santé-sécurité-justice découlant de la mise en œuvre du protocole d'accord sur l'amélioration de la sécurité dans les établissements de santé du 10 juin 2010, prenant notamment en compte le risque attentat et sur-attentat.

Critères de priorisation des projets étudiés :

- Positionnement stratégique de l'établissement au regard de la cartographie régionale des établissements de santé qui prend notamment en compte :
 - o la présence d'une régulation SAMU ;
 - o la catégorisation dite « ORSAN AMAVI » réalisée pour déterminer la place de l'établissement dans la prise en charge de nombreuses victimes (trauma-center, première ligne, établissement de recours généraliste ou spécialiste, établissement de repli).
- Degré de vulnérabilité de l'établissement du point de vue de ses autres missions (hors AMAVI) et de son environnement, qui dans ce cadre prend en compte :
 - o la présence de services sensibles aux actes malveillants : service d'urgences, service de psychiatrie, service de consultations externes ;
 - o l'image confessionnelle portée ou prêtée à un établissement ;
 - o le nombre et la gravité des faits déclarés à l'ONVS en 2016 et 2017 ;
 - o l'absence de mur, clôture ou toute autre configuration architecturale compliquant le confinement physique de l'établissement ;
 - o l'existence d'une politique de sécurité ou politique de la ville spécifique au quartier où se situe l'établissement (zone de sécurité prioritaire, quartier prioritaire, zone urbaine sensible) et l'importance des crimes et délits constatés dans le secteur par les forces de l'ordre (police nationale, gendarmerie nationale).
- La pertinence du projet soumis au regard de l'audit de sécurité et du projet global de sécurisation (plan d'action) ;
- La situation financière de l'établissement et notamment la soutenabilité financière des mesures de sécurisation prévues.

6. Modalités de réception des dossiers et procédure

La réponse à cet appel à projets doit comporter :

- le dossier type dument complété ;
- les pièces annexes demandées ;

Les réponses doivent parvenir à l'Agence régionale de santé Grand Est le 19 octobre 2018 au plus tard (accusé de réception faisant foi) :

- Sous format électronique à l'adresse suivante :

ars-grandest-dqpi@ars.sante.fr

- Sous format papier à l'adresse suivante en LRAR :

ARS Grand Est

Département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

3 boulevard Joffre - CS 80071

54036 NANCY CEDEX

Après la clôture de la fenêtre de réception des réponses, l'instruction des dossiers sera assurée par un comité de sélection interne à l'agence qui soumettra une proposition de répartition des crédits 2018 au Directeur Général de l'ARS Grand Est pour validation.

Le comité de sélection, interne à l'Agence, sera composé des membres suivants :

- référent sécurité de l'ARS ;
- responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- représentant de la direction de l'offre sanitaire ;
- conseiller défense et sécurité de zone.

Selon la nature de mesures soumises à financement le comité pourra intégrer toute expertise utile (sécurité des systèmes d'information, sûreté...).